

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Québec, le 12 avril 2023

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

1. Le présent règlement vise à fixer des conditions temporaires de salubrité des lieux d'élevage d'oiseaux, tel que ce terme est défini à l'article 2 du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r.4), afin de diminuer le risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène entre ces élevages.

Sont notamment soumis à l'application du présent règlement les petits élevages de volailles pour des fins de consommation personnelle.

2. Il est interdit de rassembler dans un lieu d'élevage, pour des fins de vente ou d'échange ou pour celles d'un concours, d'une exposition ou d'une foire, des oiseaux provenant d'élevages différents.

Il est également interdit d'amener ou de faire amener des oiseaux dans un lieu de rassemblement d'oiseaux pour l'une des fins visées au premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il cesse d'avoir effet le 30 novembre 2023.

79636

A.M., 2023-03

**Arrêté numéro I-13.2.2-2023-03 du ministre
des Finances en date du 6 avril 2023**

Loi sur les institutions de dépôts
et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

VU QUE les paragraphes *f*, *p* et *t* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoient qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34 de cette loi, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance, prescrire les cas dans lesquels un dépôt fait par une personne dans une institution ou dans une banque peut être considéré, pour les fins de cette loi, distinct de tout autre dépôt fait par la même personne dans la même institution ou dans la même banque et prescrire toute formule qu'elle juge appropriée pour l'application de cette loi;

VU QUE le l'article 45 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 1 du 12 janvier 2023;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2023-PDG-0010 du 15 mars 2023, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 avril 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Loi sur les institutions de dépôts
et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *f*, *p* et *t*)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*e*» par «*e* et *f*».

3. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Les droits de chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de chacune des personnes dont les biens sont administrés dans tout dépôt fait conformément au paragraphe 2^o de l'article 9 sont réputés être des dépôts d'argent et être distincts les uns des autres.».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «*en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi*»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o le dépôt d'argent en devises étrangères doit être calculé en dollars canadiens conformément au taux de change publié au 30 avril ou, s'il n'est pas publié à cette date, immédiatement avant cette date par la Banque du Canada ou, si aucune publication n'est faite par celle-ci, par l'institution de dépôts autorisée.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2023.

79633

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-13 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 15 avril 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation de munir de rétroviseurs extérieurs certains véhicules automobiles équipés d'un système de caméras vidéo et de moniteurs

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 9 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16), le ministre des Transports du Canada peut, par arrêté, pour une période et aux conditions qui y sont précisées, dispenser une entreprise de se conformer aux normes réglementaires applicables à un modèle de véhicule qu'elle fabrique ou importe, pourvu que l'entreprise en fasse la demande, conformément aux règlements, et qu'il juge que la dispense favoriserait le développement soit de dispositifs de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires, soit de nouveaux types de véhicules, de technologies, de dispositifs ou de pièces de véhicules;